

DECISION DCC 24-232 DU 05 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Sèmè-Podji du 25 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0150/029/REC-24, par laquelle monsieur Janvier BOTON, lot 60 Djeffa-Houédomé, Sèmè-Podji, téléphones : 97 19 64 83/ 95 45 23 30, forme un recours contre le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, pour méconnaissance de la loi n°2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en dépit de la création de la Cour spéciale des affaires foncières par la loi sus-indiquée, il fait l'objet de tracasseries judiciaires devant le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo dans une affaire immobilière où il a été assigné en référé-expulsion par madame Bérénice Awa Tatiana BABALOLA ;

ds



Qu'il soutient que, contrairement aux allégations du juge des référés, il n'a reçu aucune notification à comparaître à l'audience du 14 février 2024, date à laquelle il a été décidé de mettre son dossier en délibéré sans même avoir reçu ses observations ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour d'ordonner la transmission du dossier à la Cour spéciale des affaires foncières ;

Considérant qu'en réponse, le juge de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo explique que, le requérant n'a pas soulevé l'incompétence de la juridiction lors de sa comparution les 12 juillet et 27 décembre 2023 avant que le dossier ne soit mis en délibéré ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

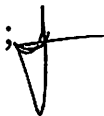
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent le champ de compétence de la haute Juridiction ;

Que, par ailleurs, les article 3, alinéa 3, et 122 de la même loi fondamentale fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction d'ordonner la transmission de son dossier à la Cour spéciale des affaires foncières ;

Que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans un litige immobilier entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont déjà saisies ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Janvier BOTON, au juge de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première instance de première classe de Porto- Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-